

Malgré que la Chambre eut consigné dans ses journaux ces prétentions si pompeuses, elle ne se souciait pas de s'exposer au danger de voir son Bill rejeté par le Conseil Législatif, en les y introduisant ; et d'un autre côté elle ne voulut pas envoyer de la Chambre au Conseil un Bill qui semblerait se départir de ces prétentions. La clause d'appropriation fut en conséquence couchée en ces termes.

“ Et qu'il soit statué que les argens ci-après mentionnés et appropriés seront pris du et chargés sur le *fonds général* * de la Province, provenant d'aucuns Acte ou Actes en force en icelle et d'aucuns des revenus de Sa Majesté applicables aux objets ci-dessus mentionnés.”

On s'imagina dans l'Assemblée que les termes de FONDS GENERAL de la PROVINCE étaient assez complètement explicites pour inclure leurs prétentions sur le revenu approprié. Le Conseil Législatif les considéra comme ne comprenant que ces argens seulement, qui étaient non-appropriés, et comme tels à la disposition de la Législature, et nul autre. Le Conseil Législatif passa donc le Bill qui ensuite reçut la sanction Royale.

Le Bill pourvoyait pour les *établissements locaux* par *items*. L'appropriation n'étant que pour l'année seulement, mais comme (quelqu'en ait pu être l'intention) il n'affectait pas légalement le fonds permanent pour le soutien du Gouvernement ni aucun autre que les argens non-appropriés dont la direction et l'appointement était le droit incontestable de l'Assemblée, et il passa.

Ainsi donc jusque là l'Assemblée s'était efforcée d'emporter d'emblée son point de *diriger et appointer l'application* du fonds permanent et approprié au soutien du Gouvernement Civil, en le soutenant comme son droit, mais sans accuser l'Exécutif de *prétentions illégales* par sa résistance à sa volonté à ce sujet. Le Bill reconnaissait virtuellement l'appropriation du fonds permanent, ainsi que le droit de l'Exécutif d'en faire l'application.

Mais dans la Session de 1824, les choses furent poussées bien plus loin que jamais. Dans l'état estimatif envoyé à l'Assemblée, la même distinction entre les établissements permanents et locaux avait été observée comme dans la Session précédente. La Chambre s'était contentée de voter les sommes demandées et pas plus, déclarant par une résolution “ que n'étant pas requise par Sa Majesté ni par son Représentant dans cette Province de pourvoir à la dépense totale du Gouvernement Civil, de l'Administration de la Justice et des autres charges publiques pour la présente année, mais seulement à une partie de ces dépenses, s'abstient par cette seule raison de pourvoir à la totalité de cette dépense, et qu'autrement elle y aurait volontiers pourvue.”

Dans cette Session, cependant, quoiqu'on ne lui demandât pas plus que ce qu'on avait fait dans la précédente, elle voulut, qu'on le lui demande ou non, que ce soit bien ou mal, voter la totalité de la liste civile d'un bout à l'autre, déclarant par une résolution “ qu'elle ne doit pas accéder à la demande à elle actuellement faite de ne pourvoir qu'à quelques unes de ces dépenses tant que le Gouvernement Colonial *persistera* dans la *prétention illégale* de disposer d'une manière permanente sans la *concurrence de la Législature*, d'une portion considérable annuellement variable du revenu public.” En conséquence toute la liste fut passée en revue d'un bout à l'autre, réduisant les

* Voyez Note (A) à la fin.